



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du PLU
par déclaration de projet pour l'extension de la carrière de
Puech Hiver à Salles-la-Source (12)**

N°Saisine : 2021-009642

N°MRAe : 2021AO55

Avis émis le 21 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Conques Marcillac pour avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Salles-la-Source (Aveyron), pour permettre l'extension de la carrière de Puech Hiver.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Yves Gouisset, Sandrine Arbizzi et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 28/07/2021.

Le préfet de département a également été consulté en date du 28/07/2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La communauté de communes de Conques Marcillac souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles-la-Source approuvé le 4 décembre 2012, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet. Il s'agit de permettre l'extension de la carrière dite de « Puech Hiver » mise en exploitation en 1984.

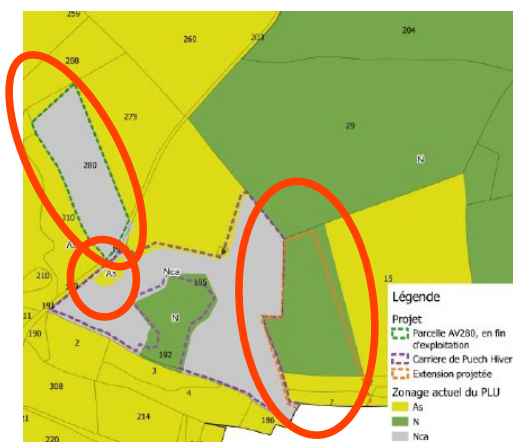
La commune est située à une quinzaine de kilomètres au nord de Rodez et comptait 2 278 habitants en 2018. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020. L'intercommunalité de Conques Marcillac est en phase de réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Elle se trouve à une heure de l'A75 et est traversée par l'axe départemental structurant RD 840. La carrière se trouve à 6 kilomètres de Rodez et est desservie par la RD 85, aménagée et élargie spécifiquement pour permettre la circulation des poids lourds. Les habitations les plus proches sont situées à 1 kilomètre.

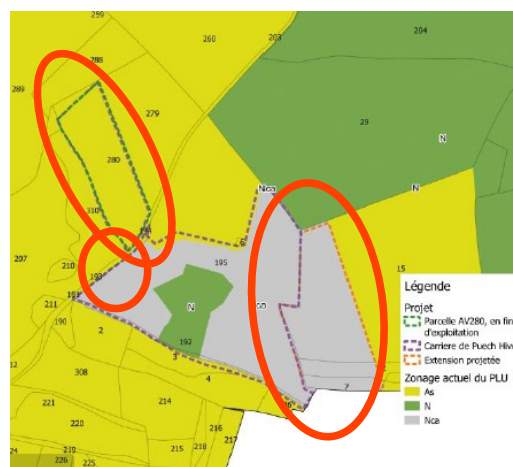
Le secteur d'étude est situé sur le Causse Comtal composé d'un plateau calcaire érodé laissant apparaître des couches de grès rouges en périphérie. Les calcaires massifs laissent passer l'eau de pluie en créant des réseaux souterrains et sont caractérisés par une absence d'eau en surface. L'occupation du sol des Causses est ancienne (plus de 10 000 ans – nombreux dolmens, murets de pierre, manoirs, châteaux, etc) avec essentiellement une activité d'élevage et d'agriculture. La végétation, dont certaines espèces sont endémiques (séneçon de Rodez, etc.), y est particulièrement riche (près de 900 espèces végétales) et se présente sous formes de taillis, de chênes pubescents mélangés aux pâturages.

La mise en compatibilité du PLU porte sur trois points :

- le reclassement d'une ancienne partie de l'exploitation (parcelle AV28) NCa en As (environ 5 ha) ;
- le déclassement d'une partie de la zone de protection de biotope du Causse (arrêté préfectoral 2017-10-19-005 du 19 octobre 2017) classée en As (0,33 ha) et N (0,23 ha) et son intégration dans une partie de l'exploitation donc reclassée en NCa (environ 1,65 ha au total) ;
- le déclassement en partie nord-ouest de trois parcelles (AT 7,12 et 15) classées en N et leur intégration dans l'exploitation, ce qui conduit à les reclasser en NCa (environ 5,75 ha)².



PLU avant évolution - extrait de l'étude d'impact p.65



PLU après évolution - extrait de l'étude d'impact p.65

- 2 Ces codes ne sont pas expliqués dans le document. En règle générale, ils signifient : Nca = zone dédié aux carrières ; As = zone agricole ; N = zone naturelle et forestière

1.2 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Salles-la-Source, en lien avec le projet d'extension de carrière envisagé, résident dans :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- la prise en compte des impacts sur la qualité de vie des habitants : conséquences des trafics routiers sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents présentés

Le dossier tel qu'il est présenté ne répond pas complètement aux exigences des dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du Code de l'urbanisme (CU) : il ne comporte pas les éléments cartographiques permettant de localiser de manière synthétique les principaux enjeux identifiés, ni une analyse de toutes les incidences environnementales ainsi qu'une proposition sur les mesures d'évitement et de réduction. Il manque également le résumé non technique et les indicateurs de suivi.

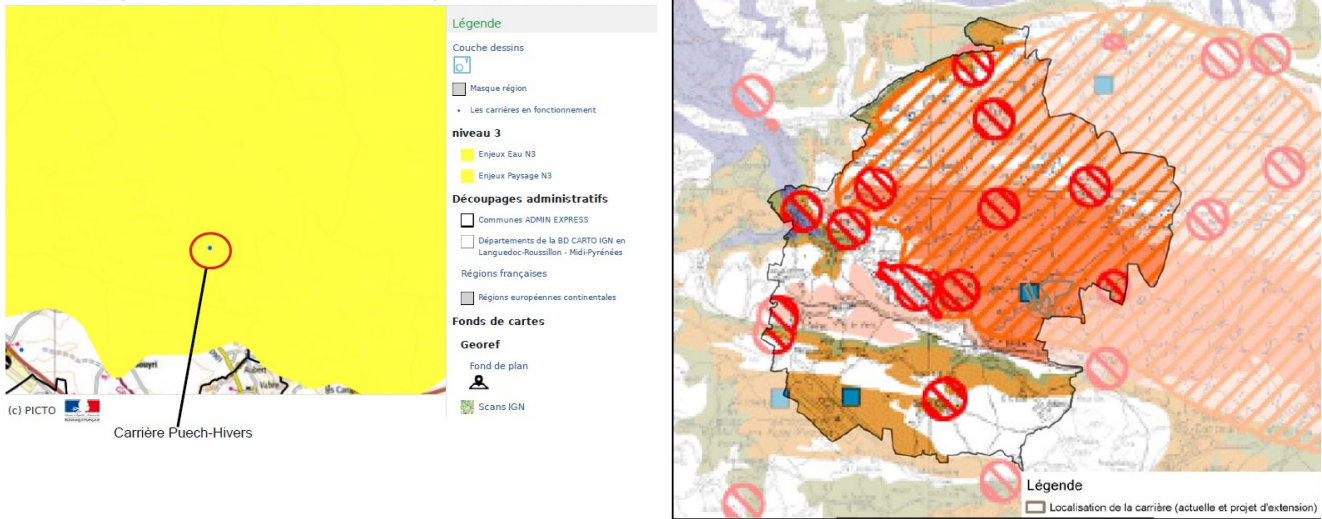
Seul le règlement graphique est joint au dossier, ce qui ne permet pas de mesurer la façon dont les mesures sont ou non déclinées par le PLU. De plus, le rapport n'indique pas ce qu'autorise et interdit le règlement sur les zones As, N, et NCa. De ce fait et par manque d'informations, les incidences de la mise en compatibilité du PLU ne peuvent pas être correctement évaluées.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit également permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et donc, être proportionnée à la fois au projet et aux enjeux. Dans le cas d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet, notamment lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, le niveau d'étude doit donc être proportionné aux enjeux, et les mesures ERC relevant du PLU doivent être déclinées en conséquence. En particulier, il s'agit de justifier que la recherche d'implantations alternatives n'a pas permis de trouver d'autres solutions de moindre impact environnemental. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement et éventuelle orientation d'aménagement et de programmation) les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation identifiées, et à prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement (afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices).

L'état initial, trop succinct, est à revoir sur la forme comme sur le fond :

- les données relatives à la biodiversité datant de 2012 et 2017 sont trop anciennes. Bien qu'il soit indiqué qu'elles ont été actualisées en 2019 par le bureau d'étude, les conditions de ces actualisations (bibliographie, passage terrain, auteurs) ne sont pas connues.
- les cartes présentées sont illisibles ou inexploitables (cf. exemples ci-dessous cartes p. 19 sur l'analyse des cônes de vue, p. 27, sur les enjeux environnementaux, p. 32 et p. 53 sur les schémas des carrières, etc.)

Schéma Régional des Carrières - Carte des enjeux environnementaux



- la partie relative à la biodiversité n'est pas intégrée dans le rapport ce qui ne permet pas une analyse croisée avec les autres enjeux ;
- les thématiques relatives au transport des matériaux, aux nuisances sonores et aux impacts sur la qualité de l'air sont insuffisamment analysées (cf infra.) ;
- les conclusions relatives aux enjeux (p.57) sont succinctes et peu étayées : par exemple, le rapport conclut p. 59 que « le projet ne fait pas obstacle aux continuités écologiques compte tenu des délaissés boisés en périphérie du périmètre d'extension » mais il n'est pas indiqué de quelle continuité écologique il s'agit, ni quelles espèces sont concernées par cette continuité ; elles ne reposent ni sur des analyses de l'état initial ni sur une démonstration du moindre impact du projet.

Concernant les mesures, le rapport renvoie à des « mesures qui doivent être prises par l'exploitant » (p. 68) sans tirer les enseignements d'une évaluation environnementale stratégique conduite à l'échelle de la MEC du PLU (recherche d'une solution de moindre impact). De plus, dans le cas où l'évitement ou la réduction ne seraient pas possibles, c'est bien par l'échelon communal, voire de l'intercommunal, que les mesures de compensation doivent être envisagées, ce que ne prévoit pas le rapport présenté.

Pour une application concrète du suivi des effets de la MEC du PLU, des indicateurs de suivi notamment sur la biodiversité, sur la qualité de la ressource en eau, sur les trafics routiers et leurs incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores doivent être proposés en articulation avec le futur PLUi et avec le SCoT. Or aucune mesure de suivi n'est présentée.

Enfin, la MRAe rappelle que le projet de carrière devra faire l'objet d'une étude d'impact. Cette étude permettra de préciser l'impact de l'aménagement en fonctions des caractéristiques des emplacements définitifs retenus pour chaque élément de l'aménagement. Compte tenu de la nécessité de compléter substantiellement l'évaluation environnementale du PLU en fonction de ce qui est énoncé ci-dessus, pour une information la plus claire et la plus simple possible du public, il est très souhaitable que les deux démarches soient présentées dans un document unique et fassent l'objet d'une seule enquête publique.

La MRAe recommande de revoir le dossier sur la forme comme sur le fond. Elle recommande de présenter une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, en déclinant la séquence ERC, et en proposant les mesures adaptées (évitement, réduction notamment) à l'échelle du PLU, sans se contenter de les reporter à la seule charge de l'exploitant dans le cadre de l'élaboration de son projet.

En l'état, le dossier ne répond pas aux exigences de la réglementation relative à l'évaluation environnementale stratégique d'un PLU. Le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

Pour une parfaite information du public, cette évolution du PLU étant liée à la mise en œuvre du projet de carrière, il est souhaitable que l'évaluation environnementale modifiée et l'étude d'impact du projet soient conduits ensemble et fassent l'objet d'une seule enquête publique.

2.2 Démarche d'évaluation environnementale

La démarche itérative doit être fondée sur un état initial clair et une hiérarchisation des enjeux qui font totalement défaut dans le présent rapport. Ainsi, le choix d'extension de la carrière reposant sur une solution de moindre impact environnemental n'est pas démontré ni justifié au regard de solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire. C'est, en effet, à l'échelle de l'intercommunalité voire de plusieurs bassins d'extraction que l'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux doit permettre de démontrer que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte. La production, les besoins, les atouts et contraintes environnementales des différents sites à échelle du marché local doivent être comparées. Or le rapport indique que l'évaluation quantitative des besoins n'est pas possible faute de données disponibles sur les estimations de productions nécessaires (p.43) : les besoins en granulats pour la réalisation de voiries et les retombées économiques sur l'intercommunalité ne sauraient constituer à eux seuls une justification de l'extension de cette carrière.

À défaut d'état initial suffisant, il est impossible de justifier du choix de cette carrière et de cette parcelle au regard d'autres solutions envisageables et de déterminer si la solution retenue constitue la solution de moindre impact. Par ailleurs, aucun élément technique ne vient justifier la solution retenue en termes de parcelle (impératif d'exploitation, géologie, qualité du gisement).

La MRAe recommande de mettre en œuvre la démarche itérative à différentes échelles, étayée par une analyse des besoins, dans le cas présent non effectuée, afin de démontrer que le choix de cette parcelle est celui du moindre impact à l'échelle du secteur de la carrière voire des différents bassins locaux d'extraction.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Dans le cas présent, le secteur d'évolution du PLU où se situe le projet d'extension de carrière cumule des enjeux forts de biodiversité :

- le secteur de projet est directement situé en ZNIEFF de type I³ et en ZNIEFF de type II⁴ principalement caractérisées par des pelouses sèches ou des landes à genévrier.
- le secteur de la carrière est en limite immédiate d'une servitude de protection créée par un arrêté préfectoral de protection de biotope⁵ (APPB) comportant des espèces floristiques (le Sénéçon de Rodez et la Sabline des Chaumes) et faunistiques protégées (Œdicnème criard, Torcol fourmilier, Pic Mar, Alouette lulu, Pie-grèche écorcheur, huppe fasciée, Engoulevent d'Europe, Léopard à deux raies, Léopard)

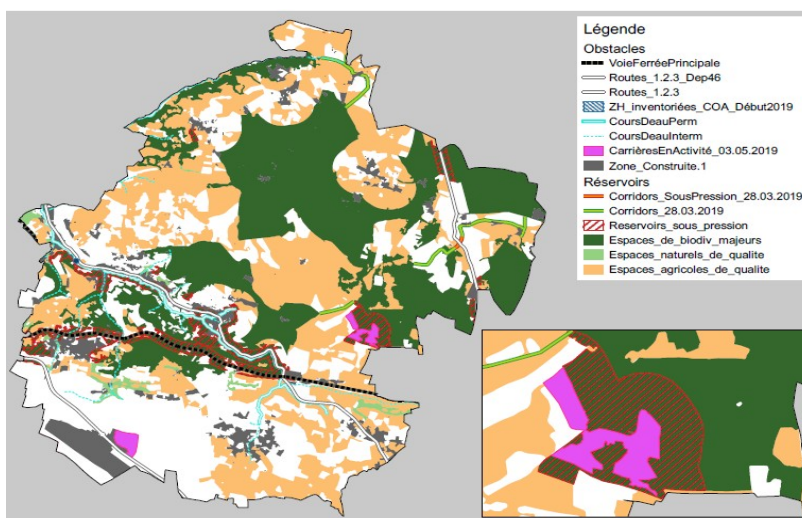
3 « *Pech Hiver, bois de la Cay-rousse et Pech de Triou* ». Cette ZNIEFF du causse Comtal concerne 5% du territoire communal et est à 16% sur la commune. Elle couvre un espace d'environ 2151 hectares.

4 « *Causse Comtal* ». Elle concerne 54% du territoire communal. Cette ZNIEFF englobe l'ensemble du secteur de causse Comtal qui comp-te la commune. Elle couvre une surface d'environ 13496 hectares

5 L'arrêté préfectoral « *Causse du Puech Hiver* » n°2003-198-2 du 17 juillet 2003 crée une zone de protection de biotope du Causse sur les parcelles AV 279 (6,5ha), et AT5-6 (25,5 ha), abrogé par l'arrêté préfectoral n°2017-10-19-005 du 19 octobre 2017 qui revoit la délimitation du secteur à protéger et concerne désormais les parcelles AV279 (6,39 ha), AV288 (3,03ha) et AT195 (9,84 ha).

des murailles, Couleuvre verte et jaune). Cet arrêté justifie par ailleurs un classement en enjeu fort par le diagnostic du schéma régional des carrières.

- deux plans nationaux d'action (PNA) pour les espèces menacées que sont le lézard ocellé et le Milan Royal couvrent également le site.
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que le SCoT Centre Ouest Aveyron identifient plusieurs éléments relevant de la trame verte et bleue sur la commune de Salles-la-Source : réservoir de biodiversité ouvert et boisé de plaine, corridors écologiques boisés de plaine, cours d'eau linéiques, etc. Le secteur de la carrière est directement concerné par un réservoir de biodiversité « Ouvert de plaine sous pression » du fait de l'exploitation du secteur.



Trame verte et bleue du SCoT - étude d'impact p.31

Compte tenu de la sensibilité particulièrement forte du milieu, les données d'inventaires et les cartes par espèces contenues dans le rapport qui datent de 2012 et 2017 sont trop anciennes. Bien que le rapport indique qu'une étude d'actualisation a été réalisée en 2019, les quelques éléments fournis (carte des enjeux) ne suffisent pas à identifier les impacts du projet et à évaluer les mesures nécessaires avec assez de précision (nombre de pieds de flore et/ou superficies concernées par les espèces ou les habitats, superficie et délimitation du boisement : la méthodologie d'inventaire et les conditions de cette étude doivent être précisées. Il convient d'indiquer s'il y a eu passage ou non sur le terrain, le nombre de jours de prospections, les conditions météo, la compétence des auteurs, la liste, le nombre et le classement des espèces observées. Ces informations sont utiles pour identifier les zones à enjeux et permettre une démarche d'évitement des impacts dès la définition du périmètre d'extension de la carrière (secteur concerné par l'évolution du PLU).

Le rapport lui-même conclut que « la majeure partie de l'extension présente des enjeux écologiques forts à très forts » (p 58), les enjeux de faune et de flore et d'habitats de pelouses sèches et chênaies ayant été confirmés par une étude de 2019. Cependant aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée : le rapport se contente d'indiquer « que l'exploitant doit prendre en compte dans le cadre de la conception de son projet ».

Les quelques pistes de réflexion pour les mesures proposées à l'attention du porteur de projet sont nettement insuffisantes⁶. La MRAe rappelle que le premier rôle d'un plan local d'urbanisme en matière d'environnement est l'évitement. À ce titre, l'évitement de la seule pinède ne constitue pas une justification de destruction pour le reste de la parcelle. Ces évitements et mesures de réduction (création de haies, etc.) doivent être traduites réglementairement dans le PLU ou a minima dans une orientation d'aménagement et de programmation.

6 Étude d'impact p.61 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, application d'un calendrier d'intervention adapté aux espèces, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.

Les trames vertes et bleues ne sont pas examinées avec assez de précision : le rôle écologique joué par le boisement de l'APPB ainsi que le rôle joué par la parcelle concernée par le projet au sein du réservoir de biodiversité et des continuités écologiques des secteurs proches et éloignés n'est pas précisé. De plus, la carrière, de même que son extension ainsi que le transport des matériaux liés à l'activité, est un facteur de perturbation à une échelle plus importante que son seul périmètre par les nuisances sonores et les pollutions aériennes qu'elle engendre. Ces impacts doivent figurer au dossier.

Sur l'ensemble des parcelles concernées, et a fortiori sur les parcelles de pelouses sèches à enjeux très forts à forts, la MRAe recommande :

- d'actualiser et présenter les inventaires de terrain ;
- d'évaluer le rôle joué par la ou les parcelles concernées en matière de biodiversité et de continuités écologiques ;
- de mettre en œuvre une démarche d'évitement des enjeux les plus forts, déterminés à l'issue de ces analyses, et de réduction ;
- de traduire ces mesures réglementairement dans le PLU.

3.2 Ressource en eau

La commune de Salles-la-Source est traversée par au moins sept cours d'eau. Même si aucun cours d'eau apparent ne se situe à proximité immédiate du projet, les données d'hydrogéologie témoignent d'une morphologie karstique très développée sur le causse Comtal. Le secteur du projet est un secteur karstique vulnérable qui abrite un aquifère toujours exploité : l'aval de la carrière est à préserver (Cascade de Salles-la-Source, pisciculture, centrale hydroélectrique de la Grande Source, alimentations des animaux domestiques, etc.)

Des études de simulation par traçage sur les impacts d'une éventuelle pollution ont été réalisés en 2015 et 2020, avec une recherche sérieuse de représentativité d'une pollution accidentelle, ce que relève positivement la MRAe. Toutefois, la méthodologie employée, les cartes des points d'injection et de sorties ainsi que les résultats des analyses ne figurent pas dans le dossier. Seule la conclusion de l'étude est présentée, qui assure qu'un « *déversement accidentel dans la carrière aurait un impact très faible sur les activités utilisant les eaux de la source de Salles la Source ou du Créneau* », y compris pour des pollutions par hydrocarbures dont l'impact est jugé comme « *négligeable ou nul* »⁷.

Un temps de transfert de 8 jours de la pollution de la carrière vers les zones d'usage de l'eau de l'aquifère (la source de Salles la Source est par exemple située à 3 km de la carrière) est considéré dans l'étude comme long. La MRAe considère que ce délai de 8 jours traduit effectivement une vitesse de circulation lente pour des zones karstiques (dans lesquelles on peut constater fréquemment des vitesses d'écoulement très supérieures), mais elle témoigne néanmoins d'une vulnérabilité potentielle de l'aquifère.

La MRAe recommande de produire les éléments techniques qui ont permis de quantifier le risque de pollution des eaux souterraines par transfert des pollutions susceptible de se produire sur le site d'exploitation.

⁷ Concernant les hydrocarbures, il est utile de rappeler que l'arrêté du 11 janvier 2007 « relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine », donne une limite de 1 mg/l pour les hydrocarbures dissous ou disséminés. Or la perception organoleptique de ces contaminants se produit à des seuils très inférieurs (ex : 0,5 µg/l pour l'essence, soit 2 000 fois moins que la limite réglementaire) rendant impropre à la consommation, sans traitement lourd, une eau même faiblement contaminée par des hydrocarbures.

3.3 Enjeux paysagers et patrimoniaux

Deux cartes des cônes de vues sont proposées dans le rapport. Mais ces cartes surfaciques ne permettent pas de comprendre depuis quels sites la carrière est visible ; en effet, le rapport indique (p 18) une liste de sites et monuments historiques depuis lesquels la carrière « *génère des visibilitées mineures* » ou plus importantes. Les cartes surfaciques proposées semblent montrer que les secteurs paysagers concernés par cette co-visibilité sont plus importants que ce qui est indiqué dans le rapport.

Les trois photographies proposées sont prises depuis des secteurs éloignés sans que les choix de ces points de vue ne soient justifiés. Ce qui est perceptible depuis la voie ferrée et depuis la RD 901 et depuis les différents hameaux les plus proches n'est pas examiné.

L'extension de la carrière n'est pas resituée dans le contexte de la carrière actuelle : une présentation paysagère des alentours immédiats de la carrière pourrait permettre de mesurer la manière dont elle est actuellement intégrée et de quelle façon s'insérera le projet d'extension. Un état initial de l'existant plus complet et une analyse des secteurs pour lesquels une amélioration est à envisager (secteur sud le plus proche des habitations) permettrait d'améliorer l'intégration paysagère du site et d'introduire des mesures mieux adaptées pour la nouvelle extension, mesures qui seraient ensuite traduites réglementairement dans le PLU (OAP, etc.).

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère en démontrant notamment l'absence de covisibilité depuis les secteurs les plus proches. En fonction des résultats, elle recommande d'introduire des mesures réglementaires dans le PLU (règlements et OAP) pour limiter les incidences paysagères de la future carrière.

3.4 Qualité de vie des habitants : nuisances sonores et impact sur la qualité de l'air

Nuisances sonores : une expertise réalisée en 2020 (p.33 et 35) a permis de montrer que les niveaux sonores relevés ainsi que les vibrations émises par les tirs de mines sont conformes à la réglementation en vigueur, sur le périmètre de la carrière actuellement en exploitation.

Si le dossier présente la situation actuelle, il n'analyse pas les évolutions possibles de ces nuisances du fait de l'extension potentielle de la carrière. Pour la bonne information du public, le rapport doit être complété en ce sens avec une carte de propagation des ondes sonores et vibratoires. En particulier, il convient de démontrer que le nombre de stations de mesures est suffisant (les communes de Salles la Source et Onet le château ne semblent pas avoir fait l'objet de mesures).

Trafics routiers et qualité de l'air : Les données de comptage sont produites par le conseil départemental et datent de 2017 et 2018. Une centaine de poids lourds sur un total de 700 véhicules comptés (14,5 % des véhicules) fréquentent la route de desserte de la carrière en direction de la RD 901 et une trentaine sur 500 comptés (6 %) en direction de la RD 27. La RD 901 en direction de Rodez est celle qui concentre le plus de poids lourds : 251 poids lourds par jour en moyenne. Sur cette route, le rapport indique que la proportion de poids lourds en direction de Rodez est faible comparé au nombre de véhicules en circulation (entre 10 et 12 %).

La carrière est source de poussières importantes, donc susceptible de dégradations occasionnelles ou régulières de la qualité de l'air. Ces dégradations sont indiquées (en p. 34) dans le rapport. Cependant l'analyse ne dépasse pas le strict périmètre du projet. Or les émissions de poussières concernent toute l'activité extractive y compris le transport.

Pour la bonne information du public, le dossier de PLU doit également analyser les impacts associés à l'extension du périmètre destiné à l'activité d'extraction de matériaux, en conduisant l'analyse sur un périmètre plus large, autour de la carrière ainsi que le long des voies qui accueillent les poids lourds et qui traversent des hameaux ou villages.

Comme indiqué plus haut, cette analyse doit également contribuer au choix de ce site est celui de moindre impact parmi les solutions de substitution raisonnable.

Pour la bonne information du public, et pour contribuer à la justification du choix du site de moindre impact environnemental, la MRAe recommande d'approfondir les études des nuisances sonores, vibratoires et liées à la qualité de l'air.